

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: Tel: +251-115- 517 700 Fax: +251-115- 517844 / 5182523  
Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**Quatrième session extraordinaire du Comité technique spécialisé (CTS)  
sur la justice et les affaires juridiques  
(Réunion des ministres)  
6 mai 2019  
Le Caire, Égypte**

**Ext/STC/Legal/Min/Report(II)  
Original: anglais**

**RAPPORT**

## RAPPORT

### I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision Assembly/AU/Dec.713(XXXII) adoptée lors de la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence et à la décision EX.CL/Dec.1032(XXXIV) adoptée lors de la trente-quatrième session ordinaire du Conseil exécutif, tenue en février 2019 à Addis-Abeba, en Éthiopie, la Commission avait pour mission de convoquer une session extraordinaire du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques (CTSJAJ) afin d'examiner le projet de Statuts de l'Agence de développement de l'Union africaine - Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (ADUA - NEPAD), le projet de Règlement intérieur du Comité d'orientation des chefs d'État et de gouvernement (HSGOC) et du Comité de pilotage de l'ADUA – NEPAD, et le projet de Statuts du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), avant leur soumission au Conseil exécutif pour examen et approbation.
2. Par décision Assembly/AU/Dec.713(XXXII), la Conférence de l'Union a « *délégué au Conseil exécutif, son pouvoir d'examiner et d'approuver les Statuts et le Règlement intérieur des structures de gouvernance de l'ADUA - NEPAD lors de sa 35<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil exécutif à Niamey, au Niger, en juillet 2019* ».
3. La réunion ministérielle a été précédée et préparée par une réunion d'experts juridiques gouvernementaux qui s'est tenue du 2 au 5 mai 2019 au Caire, en Égypte. Les Annexes ont été recommandées à la quatrième session extraordinaire du CTSJAJ pour examen avant d'être soumises aux organes délibérants.

### II. PARTICIPATION

4. Les **quarante-un (41)** États membres suivants étaient présents:

***Algérie, Angola, Benin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Comores, Congo (RDC), République du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Erythrée, Eswatini, Éthiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sao Tome et Principe, République sahraouie, Sénégal, Seychelles, Afrique du Sud, Soudan, Togo, Zambie et Zimbabwe.***

### III. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

5. Les déclarations suivantes ont été prononcées lors de la cérémonie d'ouverture:

#### ***Allocution par le secrétaire exécutif de l'ADUA-NEPAD***

6. Dr Ibrahim Assane Mayaki, secrétaire exécutif de l'ADUA-NEPAD, a souhaité la bienvenue aux ministres à la réunion du CTSJAJ. Il a souligné le fait que, la réforme de l'Union, qui a intégré d'un organe de développement innovant, l'AUDA-NEPAD, dans la structure de l'Union africaine (UA) démontre l'importance que les Etats membres accordent à la mise en œuvre de leurs objectifs partagés.
7. Tout en relevant les caractéristiques de ce processus, il a fait remarquer que le caractère organisationnel, fonctionnel et plus important encore les instruments juridiques qui sont

examinés, vont donner une nouvelle orientation à l'ADUA-NEPAD dans son travail. Il a noté que les projets d'instruments de l'ADUA-NEPAD étaient également passés par un processus rigoureux de consultations par le biais des structures de gouvernance de l'Agence et au sein des organes de l'UA.

8. Il a remercié la Conseillère juridique pour le soutien apporté à l'ADUA-NEPAD tout au long du processus d'élaboration de ces instruments juridiques. Il a également adressé ses remerciements au président de la réunion des ministres pour la conduite de ces importantes délibérations. Il a souligné que l'engagement historique de l'Égypte dans les programmes de développement précède celui de la Grèce et d'autres civilisations anciennes et que l'engagement soutenu de l'Égypte s'est traduit dans son soutien à l'ADUA-NEPAD.

#### ***Allocution de la Conseillère juridique de l'Union africaine***

9. Amb. Namira Negm, Conseillère juridique de l'Union africaine, a souhaité la bienvenue en Égypte aux ministres et aux autres délégués, et a remercié le gouvernement d'avoir accueilli la 4<sup>ème</sup> session extraordinaire du CTS sur la justice et les questions juridiques, qui s'est tenue conformément à la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.1032(XXXIV) adoptée en février 2019.
10. Elle a relevé que les experts gouvernementaux avaient examiné, conformément à l'article 3.2 du Règlement intérieur du CTSJAJ, les projets de Statuts de l'ADUA-NEPAD, du Règlement intérieur du HSGOC et du Comité de pilotage de l'ADUA-NEPAD, et du Statut du MAEP. Ils se sont longuement penchés sur certaines questions à controverse, en particulier sur la composition des cinq (5) membres fondateurs de la structure de gouvernance de l'ADUA-NEPAD ; le processus de validation des projets de Statuts du MAEP; le caractère facultatif du MAEP par rapport au projet de Statuts qui prescrit un processus d'évaluation, et si cet instrument devrait être soumis à la ratification/adhésion ou entrer en vigueur après son adoption.
11. L'Amb. Negm a souhaité au CTS des débats fructueux et s'est dite disposée à apporter son soutien aux travaux de la session.

#### ***Déclaration du président du CTSJAJ***

12. Le président du CTS, l'Hon. Mokhele Moletsane, ministre de la Justice, des droits de l'homme et des services pénitentiaires du Royaume du Lesotho, a remercié le gouvernement et le peuple de la République arabe démocratique d'Égypte pour l'hospitalité et les excellentes facilités mises à la disposition de la réunion, et a remercié le Bureau du Conseiller juridique pour son soutien aux travaux de la session du CTS. Il a déclaré que c'était pour lui un honneur et un privilège de présider la quatrième session extraordinaire du CTSJAJ.
13. L'Hon. Moletsane a conclu en reprenant les propos de la Conseillère juridique, à savoir que la réunion d'experts juridiques s'était déjà penchée de manière rigoureuse sur les projets d'Annexes. Il a réitéré l'importance de la réunion quant à l'exécution du mandat du CTSJAJ, tel que prescrit par les organes délibérants en février 2019, et a invité la réunion à veiller à ce que les documents soient examinés en temps utile et que les recommandations y relatives soient transmises aux organes délibérants.

#### ***Allocution par le représentant du gouvernement de la République arabe d'Égypte***

14. L'Hon. Hossam Abd Elraheem, ministre de la Justice de la République arabe d'Égypte, a souhaité la bienvenue aux délégations au Caire et a souligné que la réalisation par l'UA d'un développement global nécessitait l'atteinte des objectifs de développement et de bonne gouvernance illustrés dans les projets d'instruments de l'ADUA-NEPAD et du MAEP.

15. L'Hon. Elraheem a réitéré l'engagement de son gouvernement à soutenir les cadres communs africains visant à assurer l'intégration régionale, et a invité la réunion à tout mettre en œuvre pour que les instruments juridiques soient adoptés par les organes délibérants. Il a conclu en félicitant la Conseillère juridique et son équipe pour leur contribution à la réalisation de ces objectifs. Sur ce, il a ensuite déclaré officiellement ouverte la 4<sup>ème</sup> session extraordinaire du CTSJAJ.

#### **IV. EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR ET DU PROGRAMME DES TRAVAUX**

16. **Le président de la réunion a présenté le projet d'ordre du jour pour examen comme suit :**

1. Cérémonie d'ouverture
2. Examen et adoption du projet d'ordre du jour
3. Organisation des travaux
4. Examen du projet de rapport de la réunion des experts gouvernementaux
5. Examen du projet de Statuts de l'Agence de développement de l'Union africaine – Nouveau partenariat de développement de l'Afrique (ADUA-NEPAD)
6. Examen du projet de Règlement intérieur des structures de Gouvernance de l'Agence de développement de l'Union africaine – Nouveau partenariat de développement de l'Afrique (ADUA-NEPAD)
7. Examen du projet de Statuts du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)
8. Questions diverses
9. Adoption des projets d'instruments juridiques
10. Cérémonie de clôture

17. La réunion a adopté l'ordre du jour tel que présenté, sans aucun amendement.

#### **V. EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS JURIDIQUES GOUVERNEMENTAUX**

18. M. Letsie Moshoeshe, président de la réunion des experts juridiques gouvernementaux, a présenté le rapport de la session des experts juridiques gouvernementaux qui s'est tenue du 2 au 6 mai 2019.
19. Il a indiqué que les experts avaient examiné les trois (3) instruments juridiques, à savoir les projets de Statuts de l'ADUA-NEPAD, du Règlement intérieur du HSGOC et du Comité de pilotage, et des statuts du MAEP y a apporté les modifications nécessaires, tout en soulevant certaines questions à controverse à résoudre avant la fin de la réunion ministérielle.
20. Au cours de l'examen du rapport de la réunion d'experts gouvernementaux, les délégations ont formulé les observations suivantes:
  - a. Les instruments juridiques de l'ADUA-NEPAD n'avaient pas suivi le processus d'étude normal avant d'être présentés à ce CTSJAJ pour examen, d'où la difficulté par rapport à leur approbation par la réunion ministérielle;
  - b. Le rapport ne reflète pas la décision du président de la réunion des experts que le texte de la décision Assembly/AU/Dec. 691 souligne et que ce texte doit figurer à l'article 7 du projet des Statuts de l'ADUA-NEPAD;
  - c. Les membres fondateurs doivent être spécifiquement cités dans le document constitutif en tant que pays fondateurs, dans l'esprit de la décision Assembly/AU/Dec.191 (X) adoptée en 2008, qui reconnaît la nécessité du principe d'inclusivité, mais aussi le caractère particulier de l'identification des États membres fondateurs;
  - d. Les réserves des États devraient être dûment reflétées dans le rapport;
  - e. La section du rapport relative au Règlement intérieur de l'ADUA/NEPAD doit comprendre vingt (25) membres au lieu de vingt (20), étant donné que ceci implique le statut permanent de cinq (5) membres;
  - f. Le rapport a été adopté sous réserve des amendements proposés.

## **VI. EXAMEN DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES**

### **1. EXAMEN DU PROJET DE STATUTS DE L'ADUA-NEPAD**

21. L'article 1 du projet des Statuts de l'ADUA-NEPAD a été adopté en l'état.
22. L'article 2 a été adopté après ajout du mot « *Agency* » à « *NEPAD* » au paragraphe 1.
23. L'article 3 a été adopté après que le texte anglais ait été aligné au texte français.
24. Les articles 4 à 6 ont été adoptés après de légères modifications.
25. Article 7: L'Égypte, l'Algérie et le Sénégal ont émis une réserve sur le paragraphe 2 de l'article 7, en indiquant que la suppression des noms des 5 membres fondateurs du NEPAD (Algérie, Égypte, Nigéria, Sénégal, Afrique du Sud) de la disposition constitue une violation des décisions de la Conférence de l'Union, la décision 691 et la décision 191.
26. Les dispositions de l'article 7 du projet de Statuts concernant la composition des membres fondateurs du HSGOC ont été longuement débattues. Face à l'impasse, la République

d'Afrique du Sud a présenté le libellé suivant :

## **Article 7**

### **Comité d'orientation des chefs d'État et de gouvernement**

1. Le HSGOC est la plus haute structure de gouvernance de l'ADUA-NEPAD, avec pour mandat :
    - a) d'apporter une direction politique et des orientations stratégiques à l'ADUA-NEPAD ; et
    - b) servir de Sous-comité à la Conférence de l'UA
    - c) assurer supervision sur l'orientation stratégique d'AUDA-NEPAD
  2. assurer l'adoption d'approches inclusives. Le comité est composé de trente-trois (33) États membres, sur la base du principe de rotation, selon la répartition suivante : cinq (5) États membres par région, y compris les membres fondateurs, à savoir l'Algérie, l'Égypte, le Nigeria, le Sénégal et l'Afrique du Sud ; les membres non-fondateurs et, huit (8) chefs d'État et de gouvernement qui président les CER ;
  3. La rotation du président du HSGOC après un mandat unique de deux (2) ans alterne entre membres initiateurs et membres non initiateurs.
  4. Lorsque le chef d'État ou de gouvernement qui préside une CER se trouve être déjà membre du HSGOC en raison de son statut d'État membre, le Vice-président ou tout autre représentant désigné par voie de consultation représente ladite CER.
27. La formulation proposée a été appuyée par un certain nombre de pays et aucune objection n'a été soulevée. À cet égard, le président a décidé d'adopter l'article 7 tel que proposé.
28. Les réserves précédemment formulées par le Maroc et le Rwanda ont été retirées, tandis que celles formulées par le Sénégal et l'Algérie ont été maintenues.
29. Les articles 8 et 9 ont été adoptés en l'état.
30. L'article 10 a été adopté après l'ajout de l'expression «*dans le cadre de son mandat*» à la fin de l'alinéa (g).
31. L'article 11 a été adopté après l'ajout du groupe de mot «*régional et technique*» au paragraphe 3 pour qualifier «*bureaux*». Il en a été de même pour l'article 14.
32. Les articles 13 et de 15 à 19 ont été adoptés en l'état.

## **2. PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ORIENTATION DES CHEFS D'ÉTATS ET DU GOUVERNEMENT (HSGOC) ET DU COMITÉ DIRECTEUR DE L'ADUA-NEPAD**

### ***Première partie : Règlement intérieur du HSGOC***

33. Au cours de l'examen du projet de Règlement intérieur du HSGOC, les délégations ont fait des observations sur des dispositions précises, à savoir :

- a. Les articles 1 et 2 ont été adoptées telles quelles.
  - b. L'article 3 a été adopté après avoir été aligné par rapport à la composition et au libellé proposés en vertu des dispositions de l'article 7 du projet de statut.
  - c. L'article 3: L'Égypte, l'Algérie et le Sénégal ont émis une réserve sur le paragraphe 2 de l'article 3, en indiquant que la suppression des noms des 5 membres fondateurs du NEPAD (Algérie, Égypte, Nigéria, Sénégal, Afrique du Sud) de l'article VI constitue une violation des décisions de la Conférence de l'Union, la décision 691 et la décision 191.
  - d. L'article 4 (Pouvoirs et fonctions) : afin de clarifier les fonctions du HSGOC, il faudrait ajouter un nouvel alinéa g) libellé comme suit : «*Déterminer le mandat, les fonctions et les pouvoirs du Comité de pilotage*»;
  - e. L'article 6 (lieu de la réunion) : au paragraphe 1, le verbe «*entreprendre*» devrait être remplacé par «*offrir*», étant donné que l'invitation à accueillir sera subordonnée au respect de critères spécifiques de l'UA;
  - f. L'article 14 (Quorum) : il a été proposé de déplacer la question du quorum à l'article 7 et faire référence à la majorité des deux tiers requise;
  - g. L'article 9 (Présences et participation) : Le paragraphe 3 devrait être scindé de manière à indiquer que les séances d'ouverture des réunions du HSGOC seront ouvertes à tous les partenaires de l'ADUA-NEPAD, tandis que les invitations à des séances à huis clos seront fonction des points de l'ordre du jour en discussion ;
  - h. L'article 11 (Ordre du jour provisoire des sessions ordinaires) a été modifié après modification de l'alinéa b) du paragraphe 2, afin d'ajouter les mots «*avant la session*» pour remplacer «*dès réception*», et au paragraphe 3, ajouter «*et les documents de travail*» après «*ordre du jour provisoire*».
34. D'autres dispositions du projet de Règlement intérieur du HSGOC ont été adoptées avec de légers amendements.

### ***Deuxième partie : Règlement intérieur du Comité de pilotage***

35. Au cours de l'examen du projet de Règlement intérieur du Comité de pilotage, les participants sont convenus d'aligner, *mutatis mutandis*, le présent Règlement sur celui du HSGOC. Néanmoins, les délégations ont formulé les observations suivantes sur des dispositions spécifiques :
- a. Article 3 (Composition) : le paragraphe 2 devrait être reformulé;
  - b. Article 4 (Pouvoirs et fonctions) : l'alinéa (o) devrait se lire «*engager un dialogue avec les partenaires de développement dans le cadre de son mandat et faire rapport au HSGOC pour recommandation et adoption par celui-ci*»;
  - c. Article 5 (Sessions ordinaires) - ajout de «*au moins* » avant «*deux fois par an* »;

- d. Article 7 (Quorum) : il conviendrait de faire référence à l'exigence d'une majorité des deux tiers, et la question du quorum devrait être déplacée de l'article 12 à l'article 7;
  - e. L'article 8 (Présences et participation) : l'alinéa (b) devrait être aligné sur les dispositions de l'article 9.3 du Règlement intérieur du HSGOC en ce qui concerne l'invitation des partenaires aux sessions.
36. D'autres dispositions du projet de Règlement intérieur du Comité directeur ont été adoptées avec de légers amendements à prendre en compte par le Bureau du Conseiller Juridique.

### **3. PROJET DE STATUTS DU MÉCANISME AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS (MAEP)**

37. Au cours de l'examen du projet des Statuts du MAEP, les délégations ont fait les observations suivantes sur des dispositions spécifiques :

- a. À l'article 2.1, il a été demandé des éclaircissements sur l'utilisation du terme «*autonome*» dans la définition du statut du MAEP, et que la question devrait être transmise au Conseil exécutif pour plus de clarté;
- b. À l'article 3.1, il a été proposé d'ajouter la phrase «*plate-forme facultative dirigée par l'Afrique*» afin de souligner le caractère facultatif de l'évaluation à mener par le MAEP. D'autres ont estimé que le caractère facultatif se limitait au processus d'adhésion et que l'utilisation du terme «*facultatif*» devrait refléter la décision Assembly/AU/Decl.4 (XXX);
- c. L'article 4 devrait être modifié pour remplacer le terme «*assurer*» par «*encourager*»;
- d. Le groupe de mots «*et culturellement*» devrait être supprimée à l'article 4bis(1);
- e. À l'article 5, le paragraphe 1(b) devrait refléter le libellé de la décision Assembly/AU/Dec.635(XXVIII). Le paragraphe 1(g) devrait se lire «*pour encourager les objectifs du MAEP dans les plans nationaux, les CER et les organismes de développement régional, y compris AUDA-NEPAD et les cadres internationaux pertinents pour une plus grande cohérence*», et le mot «*valeurs*» devrait être ajouté au paragraphe 1(k);
- f. À l'article 9 (1) (c), insertion d'un nouvel alinéa (ii) sur le point focal national du MAEP et le refléter à l'article traitant des définitions;
- g. À l'article 10, suppression du paragraphe 6, étant donné qu'il s'agit d'une répétition du paragraphe 4;
- h. À l'article 22, le mot «*processus*» devrait être remplacé par «*mécanisme*».

38. Les Statuts du MAEP ont été adoptés sous réserve des amendements à prendre en compte par le Bureau du Conseiller juridique.

39. La République Arabe d'Égypte a émis une réserve à l'encontre de l'examen et de l'adoption par la réunion du projet de Statut du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, au motif que sa soumission au CTS sur la justice et les questions juridiques avait été effectuée sans respecter la procédure et les règles pertinentes en vigueur, y compris l'obligation de soumettre d'abord le document aux structures politiques internes gouvernantes du Mécanisme (les points focaux et les comités de pilotage) avant de le soumettre au CTS sur la justice et les questions juridiques et d'autres organes compétents de l'Union.

40. Le Bureau du Conseiller juridique a donné les raisons justifiant pourquoi la réunion devrait examiner le projet de Statut et le soumettre aux ministres, en rappelant qu'il s'agit du document validé par voie de procédure interne au MAEP mais également soumis au CTS sur la justice et les affaires juridiques en novembre 2018. Sur base de ces explications, la réunion des ministres a convenu d'examiner le projet de Statut et de le soumettre au Conseil exécutif pour examen.

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

41. Aucune question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

## **VIII. ADOPTION DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DU RAPPORT**

42. La réunion des ministres a adopté son rapport et recommandé les instruments juridiques pour examen et adoption par le Conseil exécutif, au regard de la décision Assembly/AU/Dec.582 relative à l'incidence financière et structurelle de l'intégration du NEPAD et du MAEP au sein de la structure de l'UA.

## **IX. REMARQUES FINALES**

43. Le président du CTS, l'Hon. Mokhele Moletsane, ministre de la Justice, des droits de l'homme et des services pénitentiaires du Royaume du Lesotho, a remercié les délégués pour leur participation. Il a tout particulièrement remercié la Conseillère juridique et les membres de son Bureau pour le travail abattu en vue de faciliter le déroulement de la réunion.
44. Le président a en outre soulevé trois questions importantes à prendre en compte par la réunion des ministres, la première étant le manque de discipline et le non-respect des décisions du président par les délégués, en particulier les experts juridiques assistant aux sessions ministérielles. En outre, les experts juridiques ne doivent pas reproduire leur rapport dans celui des ministres.
45. Deuxièmement, il a exhorté les États membres à réduire leurs interventions à l'essentiel, en particulier sur des questions politiques, le mandat du CTS étant de réviser les instruments juridiques. Enfin, il a relevé l'importance de la participation des ministres aux réunions ministérielles du CTS qui, depuis quelques années, sont été dominées par des experts juridiques. Il a par conséquent exhorté les ministres à s'efforcer à prendre personnellement part aux réunions du CTS.